



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

---

Réunion du : 30 juillet 2009  
à : 9h15

---

Présidence : M. LEBRAY

---

Présents : MM. BARBET, HAZEAX, MARTINNE, THIBAULT

---

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint  
Mlle Elodie MALBOS : Direction des affaires juridiques  
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

---

Appels de l'U.S.M. OLIVET et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre du 20.06.2009.

▪ Match du 07.06.2009 TOURS F.C. 3 / U.S.M. OLIVET (Promotion Honneur- Poule B).

➤ Retrait de 5 points fermes au classement du Championnat de l'équipe première de l'U.S.M. OLIVET, assorti d'une amende de 500 €, pour le mauvais comportement de ses joueurs à l'issue de la rencontre, ces derniers ayant franchi la main courante pour en découdre avec les spectateurs.

➤ 1 match à huis clos ferme par révocation du sursis (16.06.2008), à compter du 22.06.2009, à l'équipe supérieure de l'U.S.M. OLIVET pour mauvais comportement de ses joueurs à l'issue de la rencontre, ces derniers ayant franchi la main courante pour en découdre avec les spectateurs.

➤ 8 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 11.06.2009, au joueur Rafik BENSEDDIK de l'U.S.M. OLIVET, assortis d'une amende de 85 € au club, pour coups volontaires à un spectateur à l'issue de la rencontre.

➤ 5 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 11.06.2009, au joueur Valery RIBEIRO de l'U.S.M. OLIVET (sous le coup de deux avertissements), assortis d'une amende de 60 € au club, pour menaces et intimidations verbales et physiques à l'encontre d'un spectateur à l'issue de la rencontre.

➤ 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 11.06.2009, au joueur Franck GOSSET de l'U.S.M. OLIVET, assortis d'une amende de 60 € au club, pour menaces et intimidations verbales et physiques à l'encontre d'un spectateur à l'issue de la rencontre.

➤ 3 ans de suspension ferme de toutes fonctions officielles, à compter du 11.06.2009, à l'éducateur Patrick BIDEGARAY de l'ÉTOILE BLEUE ST-CYR SUR LOIRE pour insultes et provocations à l'encontre des joueurs pendant et après la rencontre, ayant provoqué de graves incidents à l'issue de la rencontre.

---

La Commission,  
Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Hubert BUREAU, Président de l'U.S.M. OLIVET,
- M. Rafik BENSEDDIK, Joueur de l'U.S.M. OLIVET,
- M. Valéry RIBEIRO, Joueur de l'U.S.M. OLIVET,
- M. Pierre BREGEON, Responsable de la sécurité du TOURS F.C.,
- M. Roger GALLET, Président de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre,
- M. Alain MARSEILLE, Secrétaire Général Adjoint de la Ligue du Centre,
- M. Sylvain ROUGERON, Arbitre assistant de la rencontre,
- M. Serge CALAIS, Délégué de la rencontre,

Noté l'absence excusée de M. Franck GOSSET, Joueur de l'U.S.M. OLIVET,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'U.S.M. OLIVET conteste les sanctions infligées en première instance, les estimant sévères au regard de la réalité des faits, et notamment du comportement de M. Patrick BIDEGARAY, spectateur de la rencontre cité en rubrique, qui n'a cessé durant la rencontre de provoquer et d'insulter les joueurs de l'U.S.M. OLIVET,

Considérant que le club ne remet pas en cause l'implication de ses joueurs dans les incidents d'après-match mais considère que l'élément déclencheur de l'échauffourée est l'attitude belliqueuse de M. Patrick BIDEGARAY,

Considérant que le requérant fait également valoir qu'un différend existait entre l'U.S.M. OLIVET et M. Patrick BIDEGARAY, ancien éducateur du club de CHAMBRAY LES TOURS depuis la rencontre du 25.05.2008 entre ces deux équipes et au cours duquel de graves débordements s'étaient produits,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, que durant toute la rencontre, un petit groupe d'une dizaine de personnes parmi lequel se trouvait M. Patrick BIDEGARAY, a provoqué et insulté les joueurs de l'équipe d'OLIVET,

Considérant qu'il apparaît que M. Patrick BIDEGARAY, aujourd'hui entraîneur de ST-CYR SUR LOIRE, est uniquement venu à cette rencontre pour prendre à partie les joueurs de l'U.S.M. OLIVET, équipe avec laquelle existait un contentieux,

Considérant qu'au coup de sifflet final, les joueurs Rafik BENSEDDIK, Valéry RIBEIRO et Franck GOSSET de l'équipe d'OLIVET sont passés par-dessus la main courante pour en découdre avec M. Patrick BIDEGARAY, ce qui provoqua une échauffourée générale,

Considérant que durant cette altercation, un spectateur de TOURS a été frappé par le joueur Rafik BENSEDDIK,

Considérant que lesdits joueurs ont essayé par tous les moyens de percer le dispositif de sécurité mis en place pour se retrouver face à M. BIDEGARAY, et cela en bousculant les stadiers, les policiers et les dirigeants qui tentaient de ramener le calme,

Considérant que le joueur Valéry RIBEIRO, voyant qu'il ne passerait pas le dispositif de sécurité mis en place, est revenu sur le terrain afin de contourner cet attroupement et est repassé par-dessus la main courante et les barrières de sécurité pour se diriger en courant vers M. Patrick BIDEGARAY,

Considérant que la femme de ce dernier s'est alors interposée entre les deux hommes pour éviter qu'ils n'échangent des coups,

Considérant que malgré l'intervention rapide du service de sécurité, les incidents ont duré pendant une quinzaine de minutes et ont nécessité l'arrivée de renforts de Police pour définitivement calmer les esprits,

Considérant qu'en séance, les membres de l'U.S.M. OLIVET reconnaissent les faits mais rappellent qu'ils ont été provoqués et insultés d'une manière particulièrement infâme par M. Patrick BIDEGARAY et qu'ils souhaitaient de ce fait, obtenir des explications à l'issue de la rencontre,  
Considérant néanmoins que M. Rafik BENSEDDIK précise qu'il a franchi la main courante uniquement pour ramener sur le terrain ses deux coéquipiers Valéry RIBEIRO et Franck GOSSET, qui se trouvaient au milieu de la mêlée, parmi les spectateurs,  
Considérant que M. Rafik BENSEDDIK ajoute qu'un spectateur l'a ceinturé et que se sentant menacé, il lui a alors asséné un coup de poing, ce qu'il regrette profondément,  
Considérant que le joueur Valéry RIBEIRO, quant à lui, nie avoir voulu échanger des coups avec M. Patrick BIDEGARAY mais admet avoir mis en doute son honneur lorsque ce dernier a interposé son épouse pour se protéger,  
Considérant que dans son courrier d'excuse, M. Franck GOSSET stipule qu'il a effectivement sauté la première barrière de sécurité pour rejoindre l'attroupement mais que les stadiers l'ont empêché de poursuivre son mouvement,

Considérant que les représentants de la Ligue du Centre font valoir qu'ils étaient au courant des risques liés à la présence de M. Patrick BIDEGARAY sur cette rencontre, et qu'ils en ont averti les clubs,

Considérant que le TOURS F.C., organisateur de la rencontre, a alors pris toutes les précautions nécessaires en renforçant son dispositif de sécurité par un double niveau de barrière de sécurité, la présence de stadiers ainsi que celle d'une unité de Police,

Considérant que l'on peut tout de même regretter que le service d'ordre n'ait pas évacué du stade M. Patrick BIDEGARAY au cours de la rencontre en raison de son attitude scandaleuse,

Considérant qu'au vu du nombre de spectateurs présents, cette possibilité était réelle et aurait évité les incidents d'après-match,

### **Concernant les joueurs de l'U.S.M. OLIVET :**

#### **Concernant M. Rafik BENSEDDIK**

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur Rafik BENSEDDIK a, à l'issue de la rencontre, franchi la main courante pour se retrouver au milieu des spectateurs et a frappé un spectateur, ce qui ne saurait être toléré dans la pratique du football,

Considérant qu'en agissant de la sorte, le joueur Rafik BENSEDDIK a porté atteinte à l'intégrité d'un spectateur et qu'il doit donc être sanctionné,

Considérant dès lors, au vu de ce qui précède, qu'il convient de retenir à l'encontre du joueur Rafik BENSEDDIK, le grief de coups à l'encontre d'un spectateur en dehors de la rencontre, tel que défini à l'article 1.13. II.B du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F,

Considérant toutefois qu'il convient de revenir sur la sanction infligée à M. Rafik BENSEDDIK, étant donné que l'élément déclencheur de l'échauffourée demeure le comportement honteux de M. Patrick BIDEGARAY,

Par ces motifs,

- **Confirme les 8 matchs de suspension infligée à Rafik BENSEDDIK de l'U.S.M. OLIVET mais accorde le sursis sur 2 matchs.**

#### **Concernant MM. Valéry RIBEIRO et Franck GOSSET**

Considérant qu'il apparaît qu'à l'issue de la rencontre, les joueurs Valéry RIBEIRO et Franck GOSSET ont quitté la pelouse en franchissant la main courante qui entoure l'aire de jeu pour malmener M. Patrick BIDEGARAY,

Considérant que ces derniers ont tenté à maintes reprises de prendre à défaut le service d'ordre, en vain et que par conséquent ils n'ont pu qu'invectiver et menacer M. Patrick BIDEGARAY,

Considérant que lorsque le joueur Valéry RIBEIRO a réussi à échapper à la vigilance du personnel de sécurité, il n'a pas porté de coups à M. Patrick BIDEGARAY,

Considérant qu'il y a donc lieu de retenir que les joueurs Valéry RIBEIRO et Franck GOSSET se sont rendus coupable de menaces et intimidations envers un spectateur, en dehors de la rencontre, tel que visé à l'article 1.9.II.B. du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant toutefois qu'il convient de revenir sur les sanctions infligées à MM. Valéry RIBEIRO et Franck GOSSET, étant donné que l'élément déclencheur de l'échauffourée demeure le comportement honteux de M. Patrick BIDEGARAY,

Considérant par ailleurs que le joueur Valéry RIBEIRO était sous le coup de deux avertissements reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs,

- **Confirme les 5 matchs de suspension infligée à Valery RIBEIRO de l'U.S.M. OLIVET mais accorde le sursis sur 2 matchs.**
- **Confirme les 4 matchs de suspension infligée à Franck GOSSET de l'U.S.M. OLIVET mais accorde le sursis sur 2 matchs.**

### **Concernant M. Patrick BIDEGARAY**

Considérant que dans son courrier du 27 juillet 2009, M. Patrick BIDEGARAY avoue avoir tenu des propos grossiers à l'encontre de 2 joueurs d'OLIVET mais réfute totalement le fait que ses propos aient pu être l'élément déclencheur des incidents d'après-match,

Considérant que M. Patrick BIDEGARAY mentionne également qu'une centaine de spectateurs insultait les joueurs d'OLIVET et que par conséquent il ne peut être tenu comme le seul responsable des débordements constatés,

Considérant en l'espèce, que les explications avancées par M. Patrick BIDEGARAY ne sont pas de nature à remettre en cause les rapports officiels, qui le désignent comme l'instigateur principal de l'échauffourée de par ses propos plus qu'outranciers,

Considérant que le comportement de ce dernier est la négation du comportement qu'un dirigeant doit respecter et que, dès lors, le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits ne peut être remis en cause,

Considérant que l'attitude de ce dernier est d'autant plus inadmissible que M. Patrick BIDEGARAY, en tant qu'éducateur, a un devoir d'exemplarité face aux joueurs,

Considérant de plus que M. Patrick BIDEGARAY est venu assister à cette rencontre dans le seul but de provoquer, d'insulter et de déstabiliser l'équipe d'OLIVET, avec laquelle un différent existait et que cette démarche préméditée aux antipodes de l'esprit sportif est déplorable,

Considérant que les insultes et les provocations verbales contribuent à créer un climat délétère propice aux débordements, comme en l'espèce, qui peuvent avoir des conséquences dramatiques,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs,

- **Confirme les 3 ans de suspension ferme de l'éducateur Patrick BIDEGARAY de l'ETOILE BLEUE ST-CYR SUR LOIRE.**

### **Concernant l'U.S.M. OLIVET**

Considérant que les agissements des joueurs Rafik BENSEDDIK, Valéry RIBEIRO et Franck GOSSET ont eu encore pour conséquence la blessure d'un spectateur,

Considérant que de tels faits sont intolérables, tant dans une enceinte sportive que dans le cadre de rapports normaux et civilisés entre individus, et qu'ils auraient pu avoir des conséquences encore bien plus dramatiques,

Considérant que les instances du football ne peuvent tolérer que de tels agissements puissent se produire dans une enceinte sportive et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits s'impose,

Considérant ensuite que le club a manqué de diligence puisqu'aucun dirigeant n'a pris la peine d'encadrer strictement les joueurs au coup de sifflet final alors même que le climat de cette

rencontre, les insultes proférées à l'encontre de leurs joueurs pendant le match ainsi que l'antagonisme existant entre les intéressés, laissent présager de tels incidents,  
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,  
Considérant, conformément à cet article, qu'il y a lieu de retenir la responsabilité de l'U.S.M. OLIVET du fait du comportement de ses joueurs,  
Considérant que de tels incidents doivent être éradiqués et que, pour cela, le principe d'une sanction disciplinaire s'impose afin qu'une prise de conscience collective s'opère,  
Considérant néanmoins qu'il convient de rappeler que sans minimiser le comportement des joueurs l'U.S.M. OLIVET, l'instigateur des débordements constatés est le comportement de M. Patrick BIDEGARAY qui a réussi à faire dégénérer cette rencontre sportive et que cet élément doit être pris en compte dans l'appréciation de la sanction,  
Par ces motifs,  
▪ **Confirme le retrait de 5 points infligé à l'U.S.M.OLIVET mais accorde le sursis sur 3 points.**  
▪ **Annule le match ferme à huis clos par révocation du sursis pour l'U.S.M.OLIVET.**

**Appel de l'entente A.S. FURIANI-AGLIANI / A.S. NEBBIU-CONCA D'ORU, d'une décision du Département Jeunes – Gestion des Compétitions Nationales du 23.06.2009.**

➤ **Homologation de la liste des 12 clubs en position d'accéder au Championnat National des U19 (non accession de l'entente A.S. FURIANI-AGLIANI / A.S. NEBBIU-CONCA D'ORU en Championnat National des U19 pour la saison 2009-2010).**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Didier GRASSI, Secrétaire Général de l'A.S. NEBBIU-CONCA D'ORU,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'entente A.S. FURIANI-AGLIANI / A.S. NEBBIU-CONCA D'ORU (ci-après, l'entente FURIANI-NEBBIU) conteste la liste des 12 clubs accédant au Championnat National U19 pour la saison 2009/2010, homologuée par le Département Jeunes le 23.06.2009 et publiée sur le site Internet de la F.F.F. le 06.07.2009, liste sur laquelle elle ne figure pas,

Considérant que l'entente FURIANI / NEBBIU fait valoir que la seule éthique sportive motive son action et que permettre son accession en Championnat National U19 n'est que la validation des résultats sportifs acquis sur le terrain,

Considérant en effet qu'elle soutient que dès lors qu'elle figure parmi les 12 meilleurs clubs champions de D.H. 18 ans et elle doit, à ce titre, accéder au Championnat National U19,

Considérant qu'elle ajoute qu'il ne saurait lui être opposé le fait que les ententes ne peuvent accéder aux compétitions nationales dans la mesure où, si l'interdiction d'accession est expressément prévue pour les groupements de jeunes, il n'en est rien pour les ententes et que dès lors, la stricte application des textes doit conduire à l'autoriser à disputer un championnat national,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que pour la saison 2008/2009, les clubs de l'A.S. FURIANI-AGLIANI et de l'A.S. NEBBIU-CONCA D'ORU ont créé une entente portant sur les équipes de jeunes participant aux Championnats régionaux (13 ans, 15 ans et 18 ans), entente autorisée par le Comité Directeur de la Ligue de Corse lors de ses réunions des 8 et 14.08.2008,

Considérant que l'entente FURIANI / NEBBIU a terminé à la 1<sup>ère</sup> place du Championnat 18 ans Elite,

Considérant que l'article 4.IV.1.b du Règlement des Championnats Nationaux dispose que, outre les 44 clubs se maintenant, sont qualifiés pour disputer le Championnat National U19 "les 12 meilleurs clubs champions de Division d'Honneur 18 ans des Ligues Régionales de la saison écoulée", ces clubs étant départagés, parmi les 22 clubs champions, par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place de leur championnat,

Considérant que l'entente FURIANI / NEBBIU arrivant à la 15<sup>ème</sup> place selon ces règles de départage, la Département Jeunes ne l'a pas retenue pour accéder au Championnat National U19, sans qu'il ne soit question du fait qu'il s'agissait ou non d'une entente,

Considérant qu'il s'est avéré qu'une inversion de saisie du résultat de la dernière rencontre disputée en Championnat 18 ans Elite par l'entente FURIANI / NEBBIU s'était produite et que, correction étant faite par la Ligue de Corse, celle-ci se classe désormais à la 10<sup>ème</sup> place des meilleurs clubs champions visés à l'article 4.IV.1.b susvisé et que, par suite, elle est donc susceptible d'être en position d'accéder au Championnat National U19 pour la saison 2009/2010,

Considérant toutefois qu'il s'agit d'une entente,

Considérant que les ententes, visées à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., permettent aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance,

Considérant que ces ententes, qui doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de la Ligue (ou du District) sont annuelles et renouvelables,

Considérant qu'à l'origine, cette possibilité a été offerte aux clubs peu structurés et ayant des effectifs limités dans le but de leur permettre de faire jouer leurs jeunes joueurs ensemble,

Considérant en l'espèce que l'envie des clubs de vouloir réunir leurs joueurs pour les faire progresser est légitime mais que force est de constater que l'entente entre l'A.S. FURIANI-AGLIANI et l'A.S. NEBBIU-CONCA D'ORU s'apparente plus à une sélection régionale de joueurs, d'autant que les clubs sont relativement éloignés d'un point de vue géographique, ce qui vient manifestement contrer l'esprit du texte,

Considérant par ailleurs que même si les deux clubs ont un projet à long terme et que leur entente se veut durable, elle n'a toutefois pas cette vocation et l'absence de pérennité qui caractérise l'entente et la distingue du groupement de jeunes (article 39 ter des Règlements Généraux), voire de la fusion (article 39 des Règlements Généraux) sous-entend que sa participation est limitée aux compétitions régionales,

Considérant que c'est ce qui a été confirmé par la Commission Centrale des Statuts et Règlements qui, dans un avis transmis à la Ligue de Corse le 29.06.2009, a précisé qu'une entente ne pouvait évoluer qu'en compétition de Ligue ou de District et que, dès lors, elle ne pouvait ni accéder ni être constituée dans les compétitions nationales,

Considérant cependant qu'il apparaît qu'aucune disposition des Règlements Généraux de la F.F.F., ni des Règlements des Compétitions Nationales, n'interdit formellement l'accession d'une entente à un championnat national, contrairement au groupement de jeunes pour lequel l'interdiction est expresse,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas d'autre choix que de considérer que, l'entente FURIANI / NEBBIU se classant parmi les 12 meilleurs champions, est en position d'accéder au Championnat National U19,

Considérant toutefois qu'il convient de noter qu'il est regrettable que la Ligue de Corse n'ait pas intégré, dans ses règlements, des dispositions spécifiques aux ententes, comme l'ont fait les autres Ligues régionales, qui ont notamment interdit la participation des ententes à la division supérieure de Ligue,

Considérant en tout état de cause qu'il ne saurait être accepté que le cas de l'entente FURIANI / NEBBIU crée un précédent, contraire à la philosophie originelle des ententes et que dès lors, les

Règlements de la F.F.F. vont être clarifiés afin que cette situation ne se reproduise pas et que les ententes respectent les principes qui ont présidé à leur création,

Demande à l'A.S. FURIANI-AGLIANI et l'A.S. NEBBIU-CONCA D'ORU de prendre toutes dispositions pour l'avenir, en modifiant la structure juridique de leur association pour les équipes de jeunes,

Demande également à La Ligue de Corse de préciser clairement dans ses Règlements, comme l'a déjà invité à le faire la Commission Centrale des Statuts et Règlements le 30.06.2009, l'interdiction des ententes en Division Supérieure de Ligue,

Par ces motifs,

**Infirme la décision dont appel et autorise, à titre tout à fait exceptionnel, l'accession de l'Entente FURIANI / NEBBIU en Championnat National U19 pour la saison 2009-2010.**

**Appel du STADE OLYMPIQUE CASSIS CARNOUX d'une décision de la Commission Centrale du Championnat National du 10.07.2009.**

**➤ Refus de prolongation de la dérogation d'utilisation du stade MARCEL CERDAN (stade de catégorie 4 ne correspondant pas aux normes exigées pour le Championnat National).**

---

La Commission,

Rappelé la décision de la Commission Centrale du Championnat National du 10.07.2009 interdisant au requérant de jouer ses rencontres de Championnat National au stade Marcel CERDAN,

Pris connaissance de la décision du 30.07.2009 de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Séniors Masculins autorisant le STADE OLYMPIQUE CASSIS CARNOUX à utiliser le stade Marcel CERDAN pour ses rencontres de Championnat National suite à l'avis favorable émis le 29.07.2009 par la Commission Fédérale des Terrains et Equipements,

- **Dit que l'appel formulé par le club devant la Commission Supérieure d'Appel est donc dépourvu d'objet.**
- **Attire l'attention du club qu'au moindre incident, un terrain de repli répondant aux prescriptions du Championnat National sera exigé.**

**Appel du RACING CLUB DE BASSE TERRE, d'une décision de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Guadeloupe du 16.06.2009.**

▪ **Match du 18.04.2009 RACING CLUB DE BASSE TERRE / AMICAL CLUB MARIE GALANTE (Division d'Honneur 22<sup>ème</sup> journée). Match arrêté à la 88<sup>ème</sup> minute.**

➤ **Match perdu par pénalité au RACING CLUB DE BASSE TERRE pour en reporter le gain à l'AMICALE CLUB MARIE GALANTE, pour mauvais comportement de ses joueurs.**

➤ **5 matchs de suspension ferme aux joueurs Michel BIENVENU et Jean-Charles MAMBOLE du RACING CLUB DE BASSE TERRE, à compter du 15.06.2009, pour menaces et intimidations à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre.**

➤ **2 matchs de suspension ferme dont le match automatique au joueur Olivier MELLOR du RACING CLUB DE BASSE TERRE, assorti d'un match avec sursis et d'une amende de 15€ à compter du 18.05.2009, pour faute grossière.**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que dans son courrier d'appel du 24.06.2009, le RACING CLUB DE BASSE TERRE conteste une décision prise par la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Guadeloupe du 11.06.2009,

Considérant qu'en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire, les commissions d'appel des ligues régionales ont compétence pour juger en appel et dernier ressort des infractions disciplinaires intervenues dans des compétitions dont elles ont la gestion et n'ayant pas entraîné, en première instance, des sanctions individuelles égales ou supérieures à un an ou, pour les clubs, une suspension ferme de terrain (ou huis clos), un retrait ferme de point(s), une rétrogradation ou une mise hors compétition, les appels des sanctions supérieures ou égales à ces seuils relevant de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.,

Considérant qu'en l'espèce, les faits se sont déroulés dans une compétition gérée par la Ligue de Guadeloupe et n'ont pas donné lieu, en première instance, à des sanctions donnant compétence à la Commission Supérieure d'Appel, au sens de l'article 4 du Règlement Disciplinaire,

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Guadeloupe a jugé les faits en question, lors de sa réunion du 11.06.2009, en dernier ressort,

Par ces motifs,

**Dit l'appel irrecevable en Fédération.**

**Appel du C.S. TERNES PARIS OUEST, d'une décision de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris / Ile-de-France du 25.06.2009.**

➤ **1 an de suspension ferme de toutes fonctions et participations officielles vis-à-vis des instances du Football, plus 3 ans avec sursis, à compter du 26.03.2009, à M Jean-Paul DE LA MATA, membre du C.S. TERNES PARIS OUEST et membre du Comité Directeur du District de l'ESSONNE, pour propos insultants et violation du devoir de réserve, ayant en public, porté atteinte à l'intégrité morale du Président du District de l'ESSONNE, en s'exprimant sur le contenu d'un PV du Comité Directeur (pas encore approuvé).**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que dans son courrier d'appel du 03.07.2009, le C.S. TERNES PARIS OUEST conteste une décision prise par la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris / Ile-de-France du 25.06.2009,

Considérant qu'en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire, la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. est compétente pour juger en appel et dernier ressort des infractions disciplinaires intervenues dans des compétitions gérées par les Ligues et ayant entraîné, en première instance, des sanctions individuelles égales ou supérieures à un an ou, pour les clubs, une suspension ferme de terrain (ou huis clos), un retrait ferme de point(s), une rétrogradation ou une mise hors compétition,

Considérant qu'en l'espèce, les faits se sont déroulés dans une compétition gérée par le District de l'Essonne et ont effectivement donné lieu, en première instance, à des sanctions donnant compétence à la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris / Ile-de-France, conformément à l'article 4 du Règlement Disciplinaire,

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris / Ile-de-France a jugé les faits en question, lors de sa réunion du 25.06.2009, en dernier ressort,

Par ces motifs,

**Dit l'appel irrecevable en Fédération.**

**Le Président  
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire  
Alain MARTINNE**